



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration  
du système d'assainissement non collectif  
du camping « La Ferme des Aulnes »  
sur le territoire de la commune de Nampont-Saint-Martin  
en application des articles L214-1 à L214-3 et R214-1 à R214-60  
du code de l'environnement  
(Réf : 80-2020-00156)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 relatif à la carte d'objectifs de qualité, pour les cours d'eau et ruisseaux se jetant directement dans la baie de Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Authie en vigueur ou à venir ;

Vu l'autorisation de rejet des eaux traitées établie par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 19 novembre 2020 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par le camping « La Ferme des Aulnes » déclaré complet le 22 juillet 2020 sous la référence 80-2020-00156 ;

Vu la demande de compléments au dossier de déclaration en date du 17 septembre 2020 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 30 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 18 décembre 2020 ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté reçues en date du 5 janvier 2021 ;

Considérant que le système d'assainissement non collectif des eaux usées du camping « La Ferme des Aulnes » doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité et du présent arrêté ;

Considérant que les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois-Picardie et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Authie en vigueur ou à venir doivent être respectés ;

Considérant que pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau, respecter les objectifs liés aux zones protégées (au sens du S.D.A.G.E. et du S.A.G.E.) à proximité et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

Considérant que le rejet du système de traitement non collectif des eaux usées du camping « La Ferme des Aulnes » s'effectue dans le « canal de Fresne » via un réseau de fossés de transition après stockage dans une mare sur site ;

Considérant l'interdiction de réutilisation des eaux usées traitées rejetées dans la mare à l'exclusion de la défense incendie ;

Considérant que l'autorisation de rejet des eaux traitées établie par la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre en date du 19 novembre 2020 impose le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant les observations émises par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté reçues en date du 5 janvier 2021 par voie électronique ;

Sur proposition de la directrice départementales des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1er. – Objet de l'autorisation**

L'arrêté fixe les prescriptions spécifiques concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées du camping « La Ferme des Aulnes » sur le territoire de la commune de Nampont-Saint-Martin (80 120). Ces prescriptions sont à respecter par le pétitionnaire, le camping « La Ferme des Aulnes ».

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées,
- les ouvrages de rejet.

Est concernée, la rubrique suivante de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.1.0.	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D)</i>	Système d'assainissement non collectif d'une capacité de 313 EH soit 18,78 kg/j de DBO5	Déclaration (D)

## Article 2. – Généralités

### 2.1 – Descriptions

Le système d'assainissement non collectif assure la collecte et le traitement des eaux usées du camping « La Ferme des Aulnes ».

Le système de collecte est de type séparatif et ne comporte aucun ouvrage de déversement.

La micro station de traitement semi-enterrée, de type traitement par culture fixée immergée et aérée et d'une capacité nominale de **18,78 kg de DBO<sub>5</sub>/jour (313 EH)** est située sur le territoire de la commune de Nampont-Saint-Martin (80 120).

Cadastre : feuille 000 – section F 02 – parcelles 183, 184, 188, 251 et 252.

Coordonnées RGF93/CC50 de la station (estimées sur plan) :  $X = 1608384$   $Y = 9238216$

Les eaux traitées sont rejetées dans une mare appartenant au pétitionnaire.

Coordonnées RGF93/CC50 du rejet dans la mare (estimées sur plan) :

$X = 1608310$   $Y = 9238235$

Les eaux de la mare sont ensuite rejetées dans le « canal de Fresne ».

Coordonnées RGF93/CC50 du rejet dans le « canal de Fresne » (estimées sur plan) :

$X = 1608199$   $Y = 9238375$

### 2.2 – Charges de référence

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NGL	Ptot
Charges de référence en kg/j	18,78	42,26	28,17	3,76	0,78

### 2.3 – Débit de référence

La station traite une charge hydraulique journalière moyenne de 46,95 m<sup>3</sup>/j.

### 2.4 – Exclusion

Sont exclus du présent arrêté, les déversoirs des cassettes de camping-car :

- le déversoir n° 1 situé au bloc sanitaire n°1 est supprimé,
- le déversoir n°2 situé au bloc sanitaire n°2 est relié à la fosse septique n°5 réhabilitée en fosse d'accumulation étanche. Les eaux-vannes des cassettes des camping-cars ne sont plus dirigées vers le système d'assainissement non collectif.

Cette fosse d'accumulation est vidangée périodiquement par un vidangeur agréé conformément à la réglementation en vigueur. La liste des vidangeurs agréés est accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 1er. – Conditions générales**

#### **1.1 - Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au dossier déposé et dans le respect de la réglementation en vigueur ou à venir.

#### **1.2 - Descriptif de l'installation**

##### **1.2.1 - Filière eau**

Elle est de type traitement par culture fixée immergée et aérée. Elle comprend :

- 1 bac dégraisseur (dans la cave du restaurant),
- 4 postes de refoulement,
- 2 décanteurs (2 fois 20 m<sup>3</sup>),
- 4 réacteurs biologiques (2 fois 20 et 10 m<sup>3</sup>),
- 2 clarificateur ( 2 fois 10 m<sup>3</sup>),
- 1 canal de sortie type « Venturi » pour la mesure du débit.

##### **1.2.2 - Filière boues**

La vidange est réalisée par un vidangeur agréé, conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La liste des vidangeurs agréés est accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

La fréquence d'évacuation des boues produites par la micro station est définie autant que de besoin pour le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif.

Les quantités de boues évacuées sont consignées dans un registre et les bordereaux d'interventions y sont archivés par le pétitionnaire.

Tout changement de la filière d'évacuation des boues produites est portée à la connaissance pour validation après avis de l'autorité préfectorale.

#### **1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

##### **1.3.1 – Fonctionnement**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

##### **1.3.2 – Exploitation**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau...).

##### **1.3.3 – Fiabilité**

Le pétitionnaire et son exploitant justifient à tout moment les dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- les dates et volumes de vidange et d'évacuation des boues (bordereaux).

## **Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte**

### **2.1 - Conception – réalisation – exploitation**

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

### **2.2 – Raccordements**

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le pétitionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du pétitionnaire reprenant les termes ci-dessus.

Par ailleurs, le pétitionnaire rédige un règlement de service à l'attention des usagers. Celui-ci est fourni à chaque nouvel usager du service.

## **Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement**

### **3.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes),
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...),
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### 3.2 - Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées de la micro station de traitement du camping « La Ferme des Aulnes » s'effectue dans le « canal de Frésne » après tamponnement dans une mare.

Les dispositifs de rejets des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception des bras morts.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### 3.2.1 - Valeurs limites du rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
MES	/	50 %
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	60 %
DCO	200 mg/l	60 %

\* : lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les normes en NGL et en Ptot sont à respecter en moyenne annuelle.

La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C. Le pH est compris entre 6 et 8,5.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Rédhibitoire
MES	85 mg/l
DBO <sub>5</sub>	70 mg/l
DCO	400 mg/l

#### 3.2.2 – Suivi particulier du système de traitement

En raison des enjeux territoriaux, un suivi particulier est mis en place sur les paramètres suivants : Escherichia coli, Entérocoques intestinaux, azote et phosphore.

Les valeurs référence de ce suivi sont :

Paramètres	Concentrations maximales
Escherichia coli	200 u / 100 ml
Entérocoques intestinaux	100 u / 100 ml
NGL*	15 mg/l
Ptot	1,5 mg/l

La conformité du système d'assainissement n'est pas subordonnée au respect de ces valeurs.

Néanmoins, si ces valeurs sont dépassées et que cela impacte significativement le milieu récepteur, elles deviennent exigées et un traitement tertiaire spécifique est imposé.

Celui-ci est soumis pour avis et accord au service en charge de la police de l'eau.

### 3.3 - Prévention et nuisances

#### 3.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage susceptible d'engendrer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.3.2 - Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation de traitement des eaux usées du site.

### **3.3.3 - Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **3.4 - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité ont constamment libre accès aux installations.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

## **Article 4 - Autosurveillance du système d'assainissement**

### **4.1 - Autosurveillance du système de collecte**

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement au moins une fois par an. Il réalise chaque année un état précis de cette vérification qu'il mentionne dans le cahier de vie. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée, si nécessaire, à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le cahier de vie du système d'assainissement.

### **4.2 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées**

#### **4.2.1 - Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles et sécurisés.

#### 4.2.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant (pendant la période la plus chargée basée sur le prévisionnel d'occupation du site) :

PARAMETRES	Charges brutes en entrée Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits (estimation en entrée <u>ou</u> sortie)	1	
pH	1	1
MES	1	1
DBO <sub>5</sub>	1	1
DCO	1	1
NTK	1	1
NH <sub>4</sub>	-	1
NO <sub>2</sub>	-	1
NO <sub>3</sub>	-	1
Ptot	1	1
Température	-	1
Escherichia coli	1	1
Entérocoques intestinaux	1	1
Quantité de boues produites / an	1 (quantité annuelle)	

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés est de 0.

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du pétitionnaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents (période la plus chargée basée sur le prévisionnel d'occupation du site).

Il est envoyé pour acceptation à la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

#### 4.2.3 – Autosurveillance particulière

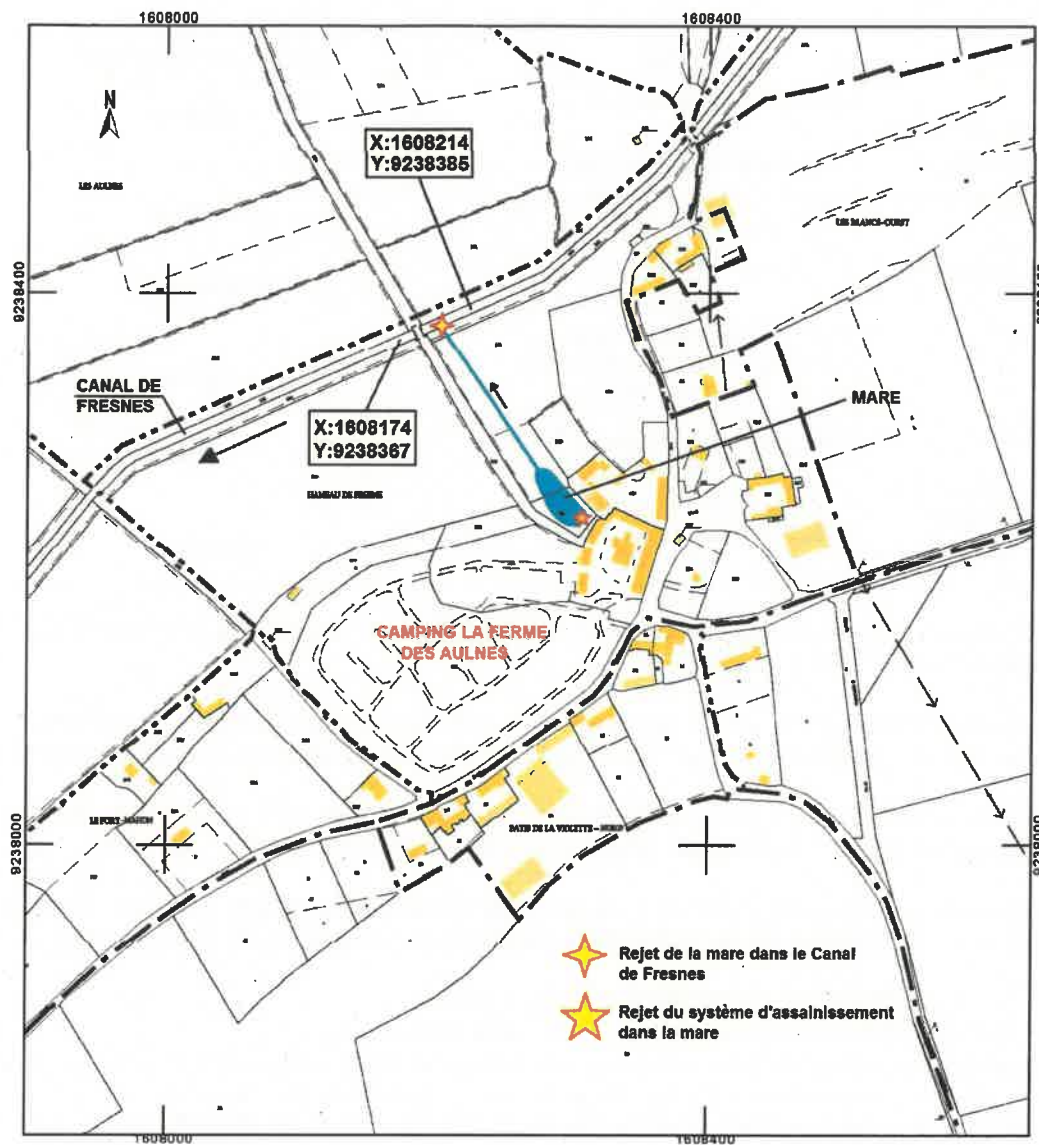
Le rejet du système de traitement non collectif des eaux usées du camping « La Ferme des Aulnes » s'effectue dans une mare tampon dont l'exutoire final est le « canal de Fresne ».

Un suivi de qualité des eaux du « canal de Fresne » est assuré deux (2) fois par an avec un relevé pluviométrique des dernières 48h00 aux points suivants désignés par le pétitionnaire.

Ce suivi permet de connaître l'évolution du milieu récepteur et de déterminer l'impact réel du rejet. Il est indépendant de l'autosurveillance du rejet.



Géolocalisation des points amont et aval du rejet :



Les analyses portent sur les paramètres cités aux articles 3.2.1. et 4.2.2. :  
DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, NH<sub>4</sub>, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, P<sub>total</sub>, pH, Température, Eschérichia coli et Streptocoques fécaux.

Elles sont effectuées aux points amont et aval du rejet (précédemment cités) désignés par le pétitionnaire en respectant les fréquences suivantes :

Paramètres	Périodes	Fréquence d'analyses
DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, NGL, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , P <sub>total</sub> , pH, Température	Pendant la fermeture du site	1 analyse
	Période la plus chargée (basée sur le prévisionnel d'occupation du site)	1 analyse
Escherichia coli	Pendant la fermeture du site	1 analyse
	Période la plus chargée (basée sur le prévisionnel d'occupation du site)	1 analyse
Entérocoques intestinaux	Pendant la fermeture du site	1 analyse
	Période la plus chargée (basée sur le prévisionnel d'occupation du site)	1 analyse

Un état initial est réalisé avant la mise en service des installations et ouvrages afin de vérifier l'évolution bactériologique dans le milieu récepteur.

Les résultats sont transmis à la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en temps réel. Ils sont repris dans le bilan annuel adressés aux services compétents.

La durée du suivi bactériologique est fixée pour une durée de deux (2) ans minimum. Elle est laissée à l'appréciation du préfet en fonction des résultats d'analyses et de l'impact sur le milieu.

Si nécessaire, en cas d'impact significatif, la mise en place d'un système de traitement tertiaire de désinfection est mise en place et des objectifs de rejets bactériologiques sont fixés par le préfet.

#### 4.2.4 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- un cahier de vie concernant le réseau et la station de traitement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce cahier fait mention des références normalisées ou non.

- un synoptique du système d'assainissement indiquant les points particuliers (regards, poste de relèvement, points de déversements, etc). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage du système.

#### 4.2.5 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent acte.

#### Article 5 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le pétitionnaire est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

Les quantités de boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre et les bordereaux d'interventions y sont archivés par le pétitionnaire.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

## **Article 6 - Informations et transmissions obligatoires**

### **6.1 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien**

La police de l'eau est informé au moins un (1) mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

### **6.2 - Transmissions immédiates**

#### **6.2.1 - Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées et mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **6.2.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **6.3 - Transmissions des données**

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (S.A.N.D.R.E.).

Ces transmissions comportent :

- les dates de prélèvements et de mesures,
- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet.

Les données sont transmises via la plate-forme dédiée au format S.A.N.D.R.E. de la version la plus récente.

### **6.4 - Transmissions annuelles**

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés),
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc,
- la consommation d'énergie et de réactifs,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...),
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente,
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le pétitionnaire,
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur,
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement,
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement,
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Caractère du présent arrêté préfectoral**

L'exécution des travaux, la construction des ouvrages, la mise en service des installations et l'exercice de l'activité, objets du présent arrêté, interviennent pour la fin juillet 2023 conformément au récépissé de déclaration du 22 juillet 2020.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent acte est caduc.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent acte, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 2 - Modification de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages sous réserve du respect de l'article 1er du titre III.

#### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 6 - Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme pendant une durée de 6 mois minimum et une copie en est déposée à la mairie de Nampont-Saint-Martin.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Nampont-Saint-Martin.

Une ampliation de l'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Nampont-Saint-Martin.

#### **Article 8 - Déclaration administrative**

Le présent acte relatif au système d'assainissement non collectif de traitement des eaux usées du camping « La Ferme des Aulnes » entre en vigueur à la date de mise en service des installations et ouvrages sus-cités.

Le service de la police de l'eau est tenu informé du début des travaux et de la date de la mise en service des installations et ouvrages.

#### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou via la plate-forme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 - Exécution**

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de Nampont-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Amiens, le 11 FEV. 2021

La Directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme,

  
Emmanuelle Clomes

